

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2019-722 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES  
ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le territoire de la Ville de Bonaventure est déjà régi par un règlement numéro R2013-633 sur la rémunération des élus municipaux adopté le 8 janvier 2014, mais que, de l'avis du Conseil, il y lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné au préalable à la séance ordinaire du 6 mai 2019;

**ATTENDU QUE** le projet relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 mai 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro **R2019-722** est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 - *Préambule***

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - *Remplacement***

Le présent règlement remplace le règlement numéro R2013-633.

**ARTICLE 3 - *Rémunération de base***

Le présent règlement fixe une *rémunération de base annuelle* pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants. Les rémunérations de base 2019 pour le maire est fixée à 49 888,80 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 972,44 \$.

**ARTICLE 4 – *Rémunération en faveur des postes particuliers***

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 5 - Allocation de dépenses**

A) En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une *allocation de dépenses* d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'allocation de dépense est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

B) Considérant que l'allocation de dépenses devient imposable au niveau fédéral à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en sus de l'indexation prévue au paragraphe A du présent règlement, la rémunération de base du maire est haussée de l'équivalent de 27 % de l'allocation de dépenses et des conseillers de l'équivalent de 17 % de l'allocation de dépenses, afin de compenser le montant d'impôt fédéral imposé sur l'allocation de dépenses des élus, à partir de cette date.

C) À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses deviendra imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article A du présent règlement, la rémunération de base maire sera haussée de l'équivalent de 59 % de l'allocation de dépenses et des conseillers de l'équivalent de 38 % de l'allocation de dépenses afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus.

#### **ARTICLE 6 – Modalité du versement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses**

La compensation décrétée selon les articles 3, 4 et 5 est versée au maire sur une base hebdomadaire et à chacun des autres membres du conseil municipal sur une base mensuelle, payable à la fin du mois.

**ARTICLE 7 – Indexation**

La rémunération décrétée par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, au taux de l'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, plus un pour cent (1%).

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada.

**ARTICLE 8 – Remboursement des dépenses – autorisation préalable**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit, dans son budget annuel, des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil, et dans le cas où une résolution établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

**ARTICLE 9 – Remboursement des dépenses – exception pour le maire**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 8 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacement comme représentant de la Ville.

**ARTICLE 11 – Prise d'effet**

Le présent règlement a effet à compter du *1<sup>er</sup> janvier 2019*.

**ARTICLE 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon à la Loi.

*Adopté* à la séance ordinaire du 3 juin 2019.

*Publié* sur le site Internet de la Ville.

---

Roch Audet, maire

---

François Bouchard, directeur général  
et secrétaire-trésorier